

C-225

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of
expense of tools provided as a requirement of
employment)

First reading, February 6, 2001

MR. NYSTROM

C-225

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des
dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires
à son emploi)

Première lecture le 6 février 2001

M. NYSTROM

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow employees to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the employer as a condition of employment. The deduction includes an allowance in respect of the capital cost of the tools and rental, maintenance and insurance expenses.

Regulations would set the appropriate depreciation rates applicable to the capital costs for various types of tools.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire par leur employeur à titre de condition de leur emploi. La déduction comprend à la fois l'amortissement de ces outils et les frais de location, d'entretien et d'assurance qui s'y rapportent.

Les règlements détermineraient les taux d'amortissement applicables aux différentes catégories d'outils.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of expense of tools provided as a requirement of employment)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

R.S., 1985,
c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., (1985),
ch. 1 (5^e suppl.)

1994, c. 7,
Sch. II, s. 5;
1994, c. 7,
Sch. VIII, s. 2;
1994, c. 21, s. 4;
1996, c. 23,
s. 171; 1998,
c. 19, s. 69;
1999, c. 22,
s. 4

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (p), by adding the word “and” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

1994, ch. 7,
ann. II, art. 5;
1994, ch. 7,
ann. VIII,
art. 2; 1994,
ch. 21, art. 4;
1996, ch. 23,
art. 171;
1998, ch. 19,
art. 69; 1999,
ch. 22, art. 4

(r) where the taxpayer was employed in the 10 year and, as a term of the employment, was required to provide any of the tools needed in the course of the employment for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for rental, maintenance and insurance of the tools, 20 except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, and

(ii) the allowance in respect of the capital 25 cost to the taxpayer of the tools provided for by regulation.

r) lorsque le contribuable a été employé au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa, — égal au total : 15

(i) des sommes qu'il a dépensées avant la fin de l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une 20 année d'imposition quelconque,

(ii) de l'amortissement de ces outils pour le contribuable, déterminé par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

